



**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **01 JUIL. 2016**

*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

ARRETE N° 2016 – E40

**PROCEDANT A LA MISE EN PLACE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE POUR LE
SANGLIER DANS LE DEPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA METROPOLE DE LYON
POUR LA SAISON 2016-2017**

***LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,***
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 425-2 et L 425-15 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-3943 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique,
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 23 avril 2016 ,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 juin 2016;

CONSIDERANT l'état actuel des populations de sanglier, dont les prélèvements sont en hausse depuis dix ans ;

CONSIDERANT les objectifs à prendre en compte dans le cadre de la mise en place du plan de gestion cynégétique :

- évaluer la population présente le plus précisément possible à partir des données disponibles (tableaux de chasse, etc.) ;
- permettre un financement de l'indemnisation des dégâts et de leur prévention pour la profession agricole par les chasseurs avec une participation spécifique ;
- connaître les tableaux de chasse de façon précise chez cette espèce (jeunes, adultes, mâles, femelles) pour voir son évolution à long terme ;
- effectuer une politique commune de gestion des populations ;
- promouvoir les actions de prévention ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le périmètre d'action est défini sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, d'une superficie de 320 000 hectares dont 148 000 hectares de surfaces agricoles utiles.

ARTICLE 2 : Les modalités sont définies annuellement en assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (FDCRML) et présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) pour faire l'objet d'éventuelles modifications réglementaires.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion et utilisateur de bracelet de transport doit être adhérent territorial à la FDCRML.

ARTICLE 3 : Organisation.

Le plan de gestion cynégétique pour le sanglier et ses modalités de chasse sont réglementés selon les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur, en particulier le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Les détenteurs de droit de chasse commandent auprès de la FDCRML des bracelets de transport sur formulaire spécifique, moyennant un prix fixé par son assemblée générale annuelle pour la saison 2016-2017.

La remise des bracelets est effectuée au cours des permanences spécifiques ou envoyée par courrier (frais de port en plus) ou par tout autre moyen que la FDCRML jugera utile. Les administrateurs de la FDCRML sont susceptibles de détenir des bracelets de transport en secours et sont susceptibles d'être disponibles pour les fournir à un responsable de chasse adhérent territorial. L'utilisation d'un bracelet de secours doit être signalée à la FDCRML dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 4 : Marquage.

Préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, chaque sanglier abattu est muni du bracelet de marquage réglementaire de la FDCRML qui est numéroté et millésimé avec un code couleur déterminé par la FDCRML. Le dispositif de marquage, acquis par le détenteur de droit de chasse, est daté du jour de la capture et fixé autour d'une des pattes arrière de l'animal entre le tendon et l'os, et doit y rester.

ARTICLE 5 : Suivi des prélèvements.

La fiche de renseignement accompagnant chaque bracelet doit être retournée complétée dans les 48 heures à la FDCRML ou saisie en ligne sur l'intranet de la FDCRML. (www.fdc69.com)

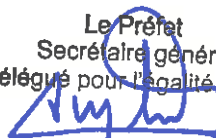
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de service départemental de l'office de l'eau et des milieux aquatiques, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de l'ovierie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT